

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 23

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23

Lausanne, le 16 Décembre 1880.

XXV^e Année.

SOMMAIRE. — Du recrutement, III (*suite*), p. 513. — Le fusil à répétition Lœwe et C^e, p. 523. — Nouvelles et chronique, p. 525.

SUPPLÉMENT COMME ARMES SPÉCIALES. — Le général Reffye, p. 529. — Bibliographie : *La défense des Etats et les camps retranchés*. — *Service stratégique de la cavalerie*, p. 530. — Nouvelles et chronique, p. 537.

DU RECRUTEMENT.¹

III

Les explications de M. le colonel Ziegler, publiées dans notre n° 21, abrègent et simplifient considérablement les remarques que nous avons à présenter sur la question du recrutement.

Depuis nombre d'années, on le sait, ce point vital de toute organisation militaire est discuté dans notre pays. Sous le régime de la Constitution de 1848 et des trois lois organiques principales qui la complétaient² le recrutement était exclusivement cantonal. Tout Suisse valide devait servir de 20 à 44 ans ; mais pourvu que le canton fournît le contingent fixé par la loi spéciale et calculé à 3 hommes sur 100 âmes de population suisse, pour l'élite, et à la moitié de cette cote pour la réserve fédérale, on ne lui demandait rien de plus, pas même pour sa landwehr, qui était cantonale. Il en résultait entre les divers cantons de grandes différences d'organisation et de recrutement. Si les uns fournissaient à peine le contingent voulu par la loi d'échelle de 1851, d'autres cantons pouvaient mettre sur pied un double ou triple contingent au complet, soit par leurs hommes d'élite et de réserve fédérale, soit par leur landwehr. Celle-ci se trouvait, dans un canton, fort bien organisée et composée de vétérans convenablement exercés, tandis que dans tel autre canton elle existait à peine sur le papier, bien que comprenant un assez grand nombre de jeunes exemptés.

Pour mettre un terme à cet état de choses, qui avait pour principal inconvénient de créer, entre les Suisses des diverses régions, une « inégalité choquante » — c'était l'expression consacrée — au point de vue de l'obligation générale de service, la Constitution de 1874 fit passer à l'autorité fédérale l'opération du recrutement. Elle le fit non pas formellement et explicitement, comme cela eût été le plus convenable, mais implicitement en englobant le recrutement dans « les lois sur l'organisation de l'armée » réservées à la Confédération (article 20).

¹ Voir nos nos 20 et 21.

² Loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850. Loi du 19 juillet 1850 sur les exemptions et les exclusions du service militaire. Loi du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir par les cantons et par la Confédération.